



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SOLAUFIL
Commune de Crépy-en-Valois**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-10;

Vu le L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »;

Vu l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé qui dispose :

«Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivant : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures. »

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 23 mai 2013 délivré à la société Solaufil en vue de réglementer les installations de fabrication de filtres à air, exploitées sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu l'article 2.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 23 mai 2013 susvisé qui dispose :

«La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre»

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 7 novembre 2023, l'inspection a constaté les faits suivants :
 - Mur de séparation entre l'atelier de fabrication et le local de charge n'étant plus coupe-feu de degré 2 heures ;
 - Fonctionnement actuel du système de détection incendie non suffisamment efficace ;
 - Absence de consigne de maintenance du système de détection ;
 - Absence de consigne, de système, ou d'affichage venant limiter la hauteur du stockage à une distance d'au moins 1m du système de détection ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 et aux dispositions de l'article 2.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 23 mai 2013 susvisés ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - L'absence de mur coupe-feu de degré 2 heures entre le local de charge et l'atelier de fabrication est de nature à aggraver les conséquences d'un départ de feu ;
 - L'absence de consigne de maintenance et le dysfonctionnement de l'alarme et de sa transmission d'alerte en cas de départ de feu sont de nature à aggraver les conséquences d'un départ de feu en retardant l'arrivée des pompiers ;
 - Le non-respect d'une distance d'un mètre entre le point de stockage le plus haut et le système de détection est de nature à rendre inefficace la détection incendie ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SOLAUFIL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 et aux dispositions de l'article 2.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 23 mai 2013 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SOLAUFIL exploitant une installation de fabrication de filtres à air, un entrepôt couvert, un stockage de liquides inflammables et un atelier de charges d'accumulateurs sise 82 route de Soissons à Crépy-en-Valois (60800), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 et les dispositions de l'article 2.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 23 mai 2013 susvisés, en :

- Remettant en état et en fournissant un justificatif actant du degré coup-feu 2 heures de son mur de séparation entre son atelier de fabrication et son local de charge d'accumulateurs ;
- Transmettant un rapport de vérification de sa détection incendie actant du bon état opérationnel de cette dernière et en fournissant aux services de l'inspection les consignes ou procédures mises en place permettant de démontrer que le déclenchement de la détection entraîne forcément une intervention ou une levée de doute efficace ;
- Mettant en place une consigne de maintenance reprenant clairement la périodicité des contrôles et des tests de la détection et l'enregistrement des comptes rendus de ces derniers ;
- Mettant en place une consigne un affichage ou un autre moyen permettant de respecter la distance de 1m entre le point haut du stockage et le système de détection incendie ;

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SOLAUFIL

Le Sous-préfet de Senlis

Le Maire de la commune de Crépy-en-Valois

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Technicien supérieur principal du développement durable
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France